

n° 17\_DRH\_05

## CONSEIL REGIONAL

14 et 15 décembre 2017

## DELIBERATION

**Ressources humaines : dérogations aux travaux réglementés pour les mineurs en formation professionnelle**

Le Conseil régional convoqué par son Président le 21 novembre 2017, s'est réuni le jeudi 14 décembre 2017 au siège de la Région Bretagne, sous la présidence de Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil régional.

**Etaient présents** : Monsieur Olivier ALLAIN, Madame Sylvie ARGAT-BOURIOT, Monsieur Éric BERROCHE, Madame Catherine BLEIN (jusqu'à 19h10), Madame Mona BRAS, Madame Georgette BREARD, Monsieur Pierre BRETEAU (jusqu'à 19h00), Monsieur Gwenegon BUI, Monsieur Thierry BURLOT (jusqu'au 19h00), Madame Gaby CADIOU, Madame Fanny CHAPPE, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Monsieur Marc COATANÉA, Monsieur André CROCQ, Madame Delphine DAVID, Monsieur Gérard DE MELLON, Monsieur Stéphane DE SALLIER DUPIN, Madame Virginie D'ORSANNE, Madame Laurence DUFFAUD (à partir de 18h), Monsieur Richard FERRAND, Madame Laurence FORTIN, Madame Anne GALLO (jusqu'à 16h30), Madame Evelyne GAUTIER-LE BAIL (jusqu'à 17h30), Monsieur Karim GHACHEM, Madame Claire GUINEMER, Monsieur Philippe HERCOUËT, Madame Kaourintine HULAUD, Monsieur Bertrand IRAGNE, Madame Elisabeth JOUNEAUX-PEDRONO, Monsieur Roland JOURDAIN, Monsieur Pierre KARLESKIND (jusqu'à 20h45), Madame Isabelle LE BAL, Monsieur Olivier LE BRAS, Monsieur Raymond LE BRAZIDEC, Monsieur Patrick LE DIFFON, Monsieur Marc LE FUR, Monsieur Patrick LE FUR, Madame Gaël LE MEUR (jusqu'à 20h), Madame Nicole LE PEIH, Monsieur Alain LE QUELLEC, Madame Gaël LE SAOUT, Madame Christine LE STRAT (jusqu'à 20h10), Monsieur Christian LECHEVALIER, Madame Lena LOUARN, Monsieur Bernard MARBOEUF, Monsieur Martin MEYRIER, Monsieur Philippe MIAILHES, Monsieur Paul MOLAC (jusqu'à 20h10), Madame Gaëlle NICOLAS, Madame Gaëlle NIQUE (à partir de 17h20), Madame Anne PATAULT, Madame Isabelle PELLERIN, Monsieur Gilles PENNELLE (jusqu'à 20h10), Monsieur Stéphane PERRIN, Monsieur Maxime PICARD, Monsieur Pierre POULIQUEN, Monsieur Bruno QUILLIVIC (jusqu'à 18h30), Monsieur Dominique RAMARD, Madame Emmanuelle RASSENEUR (jusqu'à 20h40), Madame Agnès RICHARD, Monsieur David ROBO (jusqu'à 16h15), Madame Claudia ROUAUX, Monsieur Stéphane ROUDAUT, Madame Catherine SAINT-JAMES, Madame Forough SALAMI-DADKHAH (jusqu'à 20h40), Monsieur Emeric SALMON, Madame Hind SAOUD (jusqu'à 19h50), Madame Renée THOMAÏDIS, Madame Martine TISON, Madame Anne TROALEN, Monsieur Hervé UTARD, Madame Anne VANEECLOO, Madame Gaëlle VIGOUROUX (à partir de 16h30), Madame Sylvaine VULPIANI.

**Avaient donné pouvoir** : Madame Catherine BLEIN (pouvoir donné à Monsieur Patrick Le FUR à partir de 19h10), Monsieur Pierre BRETEAU (pouvoir donné à Monsieur Bernard MARBOEUF à partir de 19h00), Monsieur Thierry BURLOT (pouvoir donné à Monsieur Olivier ALLAIN à partir de 19h00), Madame Laurence DUFFAUD (pouvoir donné à Madame Catherine SAINT-JAMES jusqu'à 18h00), Madame Anne GALLO (pouvoir donné à Monsieur Pierre POULIQUEN à partir de 16h30), Madame Evelyne GAUTIER LE BAIL (pouvoir donné à Madame Claudia ROUAUX à partir de 17h30), Madame Anne-Maud GOUJON (pouvoir donné à Madame Christine LE STRAT jusqu'à 20h10 puis à Monsieur

.../...

Marc LE FUR), Madame Sylvie GUIGNARD (pouvoir donné à Madame Martine TISON), Monsieur Pierre KARLESKIND (pouvoir donné à Madame Isabelle PELLERIN à partir de 20h45), Monsieur Gérard LAHELLEC (pouvoir donné à Monsieur Éric BERROCHE), Madame Gaël LE MEUR (pouvoir donné à Madame Sylvaine VULPIANI à partir de 20h00), Monsieur Jean-Michel LE BOULANGER (pouvoir donné à Madame Georgette BREARD), Madame Agnès LE BRUN (pouvoir donné à Madame Gaëlle NICOLAS), Monsieur Jean-Yves LE DRIAN (pouvoir donné à Madame Nicole LE PEIH), Madame Christine LE STRAT (pouvoir donné à Madame Delphine DAVID à partir de 20h10), Monsieur Paul MOLAC (pouvoir donné à Madame Mona BRAS à partir de 20h10), Madame Gaëlle NIQUE (pouvoir donné à Monsieur Dominique RAMARD jusqu'à 17h20), Monsieur Gilles PENNELLE (pouvoir donné à Monsieur Emeric SALMON à partir de 20h10), Monsieur Bertrand PLOUVIER (pouvoir donné à Monsieur Stéphane DE SALLIER DUPIN), Monsieur Bernard POULIQUEN (pouvoir donné à Madame Laurence FORTIN), Monsieur Bruno QUILLIVIC (pouvoir donné à Monsieur Stéphane ROUDAUT à partir de 18h30), Madame Emmanuelle RASSENEUR (pouvoir donné à Monsieur Roland JOURDAIN à partir de 20h40), Monsieur David ROBO (pouvoir donné à Monsieur Patrick LE DIFFON à partir de 16h15), Madame Forough SALAMI-DADKHAH (pouvoir donné à Madame Anne PATAULT à partir de 20h40), Madame Hind SAOUD (pouvoir donné à Madame Catherine SAINT-JAMES à partir de 19h50), Monsieur Sébastien SEMERIL (pouvoir donné à Monsieur Hervé UTARD), Madame Gaëlle VIGOUROUX (pouvoir donné à Madame Gaby CADIOU jusqu'à 16h30).

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du travail et notamment ses articles L. 4121-3, L. 4152-8 et L. 4153-9 ;

Vu la loi n° 84- 53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu les actions de prévention visées aux articles L. 4121-3 et suivants du code du travail ;

Vu les autres obligations visées à l'article R. 4153-40 du code du travail ;

Vu l'évaluation et l'actualisation des risques consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels des établissements suivants : lycée du Mené à Merdrignac, lycée Cornouaille à quimper, lycée Fulgence Bienvenue à Loudéac, EREA Beauregard à Taden, lycée Jules Verne à Guingamp et lycée Coëtlogon à Rennes.

Vu l'avis formulé par le Conseil Economique Social et Environnemental lors de sa réunion du 4 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission Finances et affaires générales du 11 décembre 2017 ;

Vu le rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Considérant que la formation professionnelle permet aux jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité territoriale ou dans un établissement public en relevant ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises

Considérant que la présente délibération de dérogation constitue une décision initiale ;

Et après avoir délibéré ;

**DECIDE****(à l'unanimité)**

- **D'AUTORISER** le recours aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en formation professionnelle pour effectuer des travaux dits « réglementés » et de déroger aux travaux interdits ;

La présente délibération concerne le secteur d'activité de la restauration du lycée du Mené à Merdrignac, du lycée Cornouaille à Quimper, du lycée Fulgence Bienvenue à Loudéac et de l'EREA Beauregard à Taden ; du service général et de la restauration du lycées Jules Verne à Guingamp et du lycée Coëtlogon à Rennes ; ainsi que l'atelier menuiserie du centre d'exploitation d'Evran pour le service des voies navigables Vilaine Ille et Rance (DDTPVN / DDVN / SVN VIR).

Le Région Bretagne, située 283 avenue du Général Patton – CS 21101 – 35711 Rennes Cedex 7, est l'autorité territoriale accueillant les jeunes mineurs amenés à effectuer des travaux dits « réglementés ».

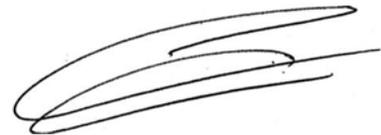
La présente décision est établie pour trois ans renouvelables.

Les travaux sur lesquels porte la délibération de dérogation figurent en annexe 1 de la présente délibération (modèle d'autorisation de dérogation annexée à chaque contrat d'apprentissage concerné).

La présente délibération de dérogation sera transmise pour information aux membres du CHSCT.

- **D'AUTORISER** l'autorité territoriale ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif.

Le Président,



Loïc CHESNAIS-GIRARD

## Dérogation aux travaux réglementés en vue d'accueillir des jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en formation professionnelle

A partir du *(date)* et ce pour une durée de trois ans, le service de restauration du lycée *(nom, ville)*, peut accueillir des apprentis âgés de quinze ans au moins. Les travailleurs mineurs relèvent des articles D.4153-1 à 37 et R.4153-38 à 52 du code du travail, qui énoncent les travaux interdits et réglementés pour les jeunes âgés de quinze ans au moins et de moins de dix-huit ans.

### REFERENCES REGLEMENTAIRES

Durée du travail : articles L. 6222-24 à L.6222-26 du Code du Travail

Exposition à des agents chimiques dangereux : articles D. 4153-17 à D. 4153-18

Exposition à un risque électrique : article D. 4153-24

Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage : articles D. 4153-26 à D. 4153-27

Utilisation d'équipements de travail : articles D. 4153-28 à D. 4153-29 et R. 4323-15

Utilisation d'appareils sous pression : article D. 4153-33

Exposition à des températures extrêmes : article D. 4153-36

Le lycée *(nom, ville)* a déclaré, pour obtenir cette autorisation de dérogation, avoir :

- procédé à l'évaluation des risques professionnels du service restauration ;
- mis en œuvre les actions de prévention identifiées lors de l'évaluation des risques ;
- respecté les obligations de sécurité mentionnées dans le Code du travail ;
- assuré l'encadrement du jeune en formation par une personne compétente durant l'exécution des travaux réglementés.

En outre, les locaux du service restauration répondent aux obligations inscrites dans le Code du travail (livres I à V de la 4ème partie).

Au vu des informations transmises par le lycée, voici les restrictions et aménagements que nous formulons quant aux activités réalisées dans le cadre d'un apprentissage. Aussi, nous appelons la vigilance de chacun des acteurs (Chef d'établissement et ses collaborateurs, assistant de prévention, maître d'apprentissage, collègues de l'apprenti, apprenti lui-même, etc.) sur le strict respect de ces prescriptions, qui ont pour unique vocation d'assurer la sécurité de l'apprenti mineur et de lui offrir des conditions de travail satisfaisantes durant son apprentissage.

Cette autorisation de dérogation ne pourra être mise en œuvre que si l'apprenti mineur bénéficie d'une aptitude médicale aux travaux réglementés, délivrée par le médecin de prévention compétent.

Pour mémoire, durant toute la durée de l'apprentissage, la Région Bretagne met à disposition de l'apprenti les vêtements de travail et EPI (équipements de protection individuelle) nécessaires à ses missions. Leurs commandes se déroulent selon le même mode opératoire que pour les agents des EPLE. Pour toute question, le Service des conditions et de l'environnement de travail se tient à votre disposition au 02 99 27 97 08 ou [prevention@bretagne.bzh](mailto:prevention@bretagne.bzh)

Activités interdites	Activités réglementées autorisées dans le respect des conditions de sécurité (notamment présence des organes de protection d'origine sur l'équipement)
<b>EXPOSITION A DES PRODUITS CHIMIQUES DANGEREUX</b>	
<p>Pour tout produit nouvellement utilisé dans l'établissement (à compter de <i>(date)</i>), il ne pourra être utilisé par l'apprenti que si la Région Bretagne a au préalable donné son autorisation.</p> <p>Pour cela, merci de contacter le pôle Prévention (Service des conditions et de l'environnement de travail de la DRH, par courrier ou par mail à <a href="mailto:prevention@bretagne.bzh">prevention@bretagne.bzh</a>), en lui envoyant la Fiche de Données de Sécurité du produit d'entretien concerné (pour mémoire, le fournisseur du produit a l'obligation légale de vous transmettre cette fiche).</p>	<p>La manipulation des produits suivants est autorisée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les produits corrosifs, sous réserve du port de gants, de lunettes ou écran de protection faciale, d'un masque de protection respiratoire, de vêtements et chaussures de travail : <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>(liste des produits chimiques autorisés et modalités d'utilisation spécifiques)</i></li> </ul> </li> <li>• Les produits irritants : <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>(liste des produits chimiques autorisés et modalités d'utilisation spécifiques)</i></li> </ul> </li> <li>• les produits non classé dangereux : <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>(liste des produits chimiques autorisés et modalités d'utilisation spécifiques)</i></li> </ul> </li> </ul> <p>Une dérogation permanente est établie pour tous les produits comburants et/ou dangereux pour l'environnement.</p>
<b>UTILISATION D'EQUIPEMENTS DE TRAVAIL</b>	
<p>Nettoyage, graissage ou tout autre intervention sur les équipements suivants, dès lors qu'ils <u>ne sont pas mis hors tension et débranchés le cas échéant</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- organes de ventilation des : armoire réfrigérée, armoire de maintien en température, cellule de refroidissement, four</li> <li>- batteur mélangeur et pétrin</li> <li>- coupe-légumes</li> <li>- coupe pain</li> <li>- cutter électrique</li> <li>- éplucheuse</li> <li>-essoreuse</li> <li>- hachoir</li> <li>- machines à affûter</li> <li>- intérieur des machines à laver (lave-batterie ou machine à laver la vaisselle) et leur convoyeur</li> <li>- mixeur</li> <li>- ouvre-boîte électrique</li> <li>- trancheuse, couteau électrique</li> <li>- girafe à purée</li> </ul>	<p>Travail et alimentation des équipements tranchants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- coupe-légumes</li> <li>- coupe pain</li> <li>- cutter électrique</li> <li>- éplucheuse</li> <li>- hachoir</li> <li>- machines à affûter</li> <li>- mixeur</li> <li>- ouvre-boîte électrique</li> <li>- trancheuse, couteau électrique</li> <li>- girafe à purée</li> </ul> <p>Alimentation des équipements suivants en fonctionnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dépose ou reprise de plats dans armoire réfrigérée, armoire de maintien en température, cellule de refroidissement, four</li> <li>- batteur mélangeur et pétrin</li> <li>- machines à laver (lave-batterie ou machine à laver la vaisselle) sous réserve que le cycle de lavage précédent soit terminé</li> <li>- friteuse, sauteuse, marmite</li> </ul>

Activités interdites	<b>Activités réglementées autorisées dans le respect des conditions de sécurité</b> (notamment présence des organes de protection d'origine sur l'équipement)
EXPOSITION A UN RISQUE ELECTRIQUE	
Accès aux locaux ou armoires de distribution électrique	
UTILISATION D'APPAREIL SOUS PRESSION	
EXPOSITION A DES TEMPERATURES EXTREMES	
	En période de forte chaleur, une interdiction temporaire d'affectation peut être appliquée si la température atteint un niveau particulièrement élevé. Un aménagement du travail doit être mis en place pour éviter l'exposition permanente aux températures extrêmement basses.

De plus, des dérogations individuelles peuvent être données à l'apprenti mineur. Elles concernent :

Activités interdites	<b>Activités réglementées autorisées dans le respect des conditions de sécurité</b> (notamment présence des organes de protection d'origine sur l'équipement)
PORT DE CHARGES	
	Le port de charge supérieur à 20 % du poids de l'apprenti peut être autorisé si le médecin de prévention l'a inscrit dans son avis d'aptitude médicale.
CONDUITE D'EQUIPEMENTS DE TRAVAIL MOBILES AUTOMOTEURS ET D'EQUIPEMENT DE TRAVAIL SERVANT AU LEVAGE	
	Travail avec un chariot transpalette à conducteur accompagnant si le jeune a suivi la formation adaptée et qu'une autorisation de conduite lui a été délivrée par le chef d'établissement.
DUREE DU TRAVAIL	
Travail de nuit (compris entre 22h et 6h)	Durée hebdomadaire de travail de 40 heures au plus, à raison d'un travail effectif n'excédant pas 8 heures par jour.

Cette autorisation de dérogation doit être annexée au contrat d'apprentissage du travailleur mineur.

**L'autorité territoriale,**

Annexe n° 1 à la délibération du Conseil régional

Envoyé en préfecture le 19/12/2017

Reçu en préfecture le 19/12/2017

Affiché le

n° 17 DRH 05

ID : 035-233500016-20171214-17\_DRH\_05-DE